

— monsieur André Boileau, conseiller municipal et vice-président du comité exécutif de la Ville de Laval;

— monsieur Jacques Jobin, conseiller municipal et vice-président du comité exécutif de la Ville de Québec;

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes, à titre de bénéficiaire du régime de retraite des élus municipaux, sur recommandation conjointe de l'Union des municipalités du Québec et de la Fédération québécoise des municipalités locales et régionales (FMQ)

— madame Jacinthe B. Simard, ex-présidente de l'Union des municipalités régionales de comité et des municipalités locales du Québec (UMRCQ);

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Comité de retraite du régime de retraite des élus municipaux pour un mandat de deux ans à compter des présentes :

— madame Suzanne Lévesque, sous-ministre adjointe aux politiques au ministère des Affaires municipales et de la Métropole;

— monsieur Paul Préseault, directeur du Module de l'administration et des finances et trésorier de la Ville de Gatineau;

— monsieur Jean-Marc Tardif, chef du Service des régimes collectifs et de l'actuariat au Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE les personnes nommées membres de ce comité en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux professionnels à l'emploi du gouvernement du Québec, si leur employeur ne rembourse pas ces frais.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39096

Gouvernement du Québec

### **Décret 1016-2002, 4 septembre 2002**

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame France Morin-Lemoine comme membre à temps partiel de la Régie du cinéma

ATTENDU QUE l'article 124 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) énonce que la Régie du cinéma se compose de trois membres, dont un président, nommés par le gouvernement et que celui-ci détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres de la Régie;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres de la Régie est d'au moins trois ans et d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 125 de cette loi prévoit qu'un membre de la Régie ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 126 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure toutefois en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé à nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE madame France Morin-Lemoine a été nommée membre à temps partiel de la Régie du cinéma par le décret numéro 477-99 du 28 avril 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame France Morin-Lemoine soit nommée de nouveau membre à temps partiel de la Régie du cinéma, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes;

QU'à ce titre, madame France Morin-Lemoine reçoive des honoraires de 50 \$ l'heure, pour un maximum de sept heures de travail par jour et d'une journée par semaine;

QUE madame France Morin-Lemoine soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39097

Gouvernement du Québec

### **Décret 1017-2002, 4 septembre 2002**

CONCERNANT la modification du décret n<sup>o</sup> 1530-93 du 3 novembre 1993 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur de Service sanitaire Leclerc ltée pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), le gouvernement a autorisé, par le décret n<sup>o</sup> 1530-93 du 3 novembre 1993, Service sanitaire Leclerc ltée à réaliser l'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim;

ATTENDU QUE Service sanitaire Leclerc ltée a vendu à CS Site de valorisation et d'élimination de matières résiduelles inc., en juin 1997, le lieu d'enfouissement sanitaire de Saint-Joachim;

ATTENDU QUE CS Site de valorisation et d'élimination de matières résiduelles inc. a vendu son site à la Ville de Québec, en octobre 2000;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a l'intention d'optimiser son site sur les lots 448, 449 et les lots partie 451 à 455 du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Joachim-de-Montmorency;

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets, le gouvernement peut, lorsqu'il autorise un projet en application de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et s'il le juge nécessaire pour assurer une protection accrue de l'environnement, fixer dans le certificat d'autorisation des normes différentes de celles prescrites par le Règlement sur les déchets solides et ses modifications subséquentes, notamment en ce qui a trait aux conditions d'établissement, d'exploitation et de fermeture du lieu d'enfouissement sanitaire visé par ce projet;

ATTENDU QUE l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer, à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la Ville de Québec a soumis au ministre de l'Environnement, le 28 mars 2002, une demande de modification de son certificat d'autorisation;

ATTENDU QUE, après analyse, les modifications demandées sont jugées acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret n<sup>o</sup> 1530-93 du 3 novembre 1993, concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la réalisation d'un projet d'agrandissement d'un lieu d'enfouissement sanitaire à Saint-Joachim, soit modifié comme suit:

1<sup>o</sup> Remplacer la condition 1 par la suivante:

« 1.1: L'aire d'enfouissement doit comporter sur son fond et ses parois un système d'imperméabilisation à double niveau de protection constitué de:

1) un niveau inférieur de protection formé:

— d'une couche de matériaux argileux d'une épaisseur minimale de 60 cm après compactage:

— constituée d'au moins 50 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,08 mm et d'au moins 25 % en poids de particules d'un diamètre égal ou inférieur à 0,005 mm;

— ayant en permanence, sur toute son épaisseur, une conductivité hydraulique égale ou inférieure à  $1 \times 10^{-7}$  cm/s;